

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2018 AMENDANT
LE RÈGLEMENT 04-2012 PORTANT SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

- ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de La Conception a dûment adopté, le 9 octobre 2012, le règlement 04-2012 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;
- ATTENDU QUE** par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie a été modifié pour obliger les Municipalités à prévoir des règles similaires à celles des élus municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;
- ATTENDU QU'** une consultation d'employés a été tenue le 4 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Patrick Cyr, conseiller, appuyé par M. Richard Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 15-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit, à savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - AMENDEMENT

L'article 11 du règlement 04-2012 est modifié comme suit :

« ARTICLE 11 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat, dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité. »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2018 AMENDANT
LE RÈGLEMENT 04-2012 PORTANT SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion :	9 octobre 2018
Dépôt et présentation du projet de règlement :	9 octobre 2018
Avis public annonçant l'adoption du règlement :	10 octobre 2018
Consultation des employés :	4 octobre 2018
Adoption du règlement:	12 novembre 2018
Promulgation du règlement :	13 novembre 2018